



Note d'information relative à la Directive 2008/8/CE du Conseil de l'Union Européenne (dite paquet TVA)

Au 1^{er} janvier 2010, la Directive 2008/8/CE du Conseil de l'Union Européenne (dite paquet TVA) entre en vigueur. Cette nouvelle réglementation communautaire généralise le mécanisme de l'auto-liquidation et modifie notamment les règles de localisation de la TVA.

Afin de pouvoir procéder à une facturation de leurs prestations conforme aux dispositions modifiées par ladite Directive, les établissements bancaires de la Place se doivent de procéder à la mise à jour de toutes leurs données de TVA relatives à leurs relations d'affaires.

La nouvelle réglementation communautaire prévoit trois cas de figure relatifs aux données de TVA d'une relation d'affaire.

1. La relation est assujettie au sens de la législation communautaire

Toute personne, morale ou physique, est dite assujettie à la TVA lorsqu'elle effectue, de manière indépendante et à titre habituel, une activité économique, c'est-à-dire tendant à la réalisation de recettes, quels que soient les buts et les résultats de cette activité. Il y a lieu de signaler que les personnes effectuant des activités économiques soumises à TVA et exonérées seront considérées comme assujetties ainsi que les personnes morales publiques, en principe non assujetties, mais disposant d'un numéro d'identification TVA.

Que se passe-t-il si la relation d'affaire est une personne assujettie ?

- 1.1. Si elle est établie et assujettie au Grand-Duché de Luxembourg**, elle continue à être soumise à la TVA luxembourgeoise qui sera collectée selon les mêmes modalités qu'auparavant.
- 1.2. Si elle est établie et assujettie dans un autre pays de l'Union Européenne**, le numéro d'identification TVA intracommunautaire¹ qu'elle aura renvoyé à son établissement bancaire permet à ce dernier de lui adresser des factures sans TVA luxembourgeoise sous forme d'avis ou d'extraits bancaires. Il appartient alors à la relation d'affaire d'appliquer la *reverse charge*, c'est-à-dire d'auto-liquider la TVA dans son pays. Exception faite des exonérations applicables, le mécanisme de l'auto-liquidation consiste à collecter et, simultanément, déduire la TVA dans son pays, et ce dans la limite du droit à déduction spécifique à ladite relation d'affaire.

A partir du 1^{er} janvier 2010, l'établissement bancaire est pour sa part dans l'obligation d'établir et de transmettre à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines – l'administration TVA luxembourgeoise – un état récapitulatif des services imposables rendus à des assujettis établis dans un autre Etat membre de l'Union Européenne dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Renseignant le numéro de TVA de la relation d'affaire et le montant hors taxes des services qui ont été rendus, cet état récapitulatif est alors communiqué par l'administration luxembourgeoise à l'administration TVA du pays d'établissement de la relation d'affaire pour permettre à l'administration compétente de ce pays de s'assurer que la taxe sur ces services a bien été auto-liquidée par ladite relation d'affaire.

¹ Il s'agit du n° d'identification de TVA intracommunautaire qui vous a été attribué par l'Etat membre où se trouve le siège de votre activité économique et qui se présente comme suit : votre code pays iso (2 caractères alphabétiques) suivi de 8 ou 12 caractères alphanumériques.

Si la relation d'affaire choisit de ne pas communiquer ce numéro de TVA à son établissement bancaire, elle sera considérée comme non-assujettie et elle n'apparaîtra pas dans ces états récapitulatifs. Toutefois, il est du devoir de l'établissement bancaire de rendre sa relation d'affaire attentive au risque éventuel de double taxation et aux éventuelles poursuites et sanctions possibles de la part des autorités nationales où elle est établie.

2) La relation n'est pas assujettie au sens de la législation communautaire

Si la relation d'affaire n'est pas une personne assujettie, elle continue à être soumise à la TVA luxembourgeoise qui sera collectée selon les mêmes modalités qu'auparavant.

3) La relation est établie en dehors de l'Union Européenne

Les services bancaires prestés pour la relation d'affaire continuent à être généralement facturés sans TVA luxembourgeoise.

Pour toute demande d'information complémentaire, les clients de la Compagnie de Banque Privée sont conviés à contacter leur chargé de clientèle habituel.

L'intégralité de la Loi du 10 novembre 2009 portant transposition de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations et services peut-être consultée en [cliquant ici](#).